

Lettres patentes
 Pour pouvoir fabriquer
 des Ecu d'or à 23. K. $\frac{54}{11}$ au
 Mare

Le 10 Janvier 1649.

Charles par la grace
 de Dieu Roy de France
 à nos ames et feaulx heri-
 tiers & Maitres de nos

Monroye, salut et dilection
comme au mois de Janvier
Mil quatre cent quarante six
par autres ~~nos lettres patentes~~
et pour les causes de dans contenues
l'assignation ordonner l'escu d'or au
nom et arme de nous estre fait et
ouvert et monroye en toutes
nos dites monroyes a vingt trois
cavaliers et demy au huitieme de
Caval. et Remede et que de
chaque Mardor fin qui seroit
livré en celles nos monroyes
seul donne l'assignation et que
L'eu et un vingtieme d'eu d'or
et un moie demy de reniee
passé par autres nos lettres
et pour les considerations
contenues en celles ayons
ordonné lesdits L'eu estre
fait ouvert et monroye.

en nos dites monnoyes & arroyts
 Trois Pavats Trois quart. & un
 quart de Cabat de Remede. & de
 Chaux avec Dor & iii nauf sols
 Deon Demois Fournoie ou lumiere
 que ne contient nostre dite ord.
 aux faittes audit mois de
 Jamies mil quatre cent quatre
 six & Combien que nostre dite
 ordonnance aux faittes audit
 mois de Janvier mil quatre cent
 quatre six ait esté excecutee
 et qu'il y a moyen d'y celle ait esté
 omise & or qui en nos dites monnoyes
 & est eliere, si en il venit &
 nostre connoissance que a l'occasion
 de ce que en y celle & nos monnoyes
 n'ont donne le prix de fixante
 et vuz leud & vuz l'urine
 d'eu quelors que on apportera
 en y celle nos dites monnoyes
 sans de notre Royaume comme

Depuis Crivonnoisins d'iceux
a été a encorer et souvent fois
transportés en tres grande quantité
pour être ouverts ailleurs que en
nos dites monnoyes par quoy
le mariage en a esté tenu comme
a nul et nos monnoyes en
quelles s'est fait ouvrage
compétant d'iceux comme
en thomage des tres grands rois
de nous en de la chose publique
en notre royaume en plus service
d'iceux ny ont pu pourvoir pour ce
en ce que nous en a chose
comme d'iceux et mes mesmes que
par le d'etablissement d'iceux
ouvrage et prix d'iceux d'or
indignes par nous fait
en notre monnoye de Couronnes
et fait comme continuellement
compétant d'iceux d'or et
en autres nous voulant le bien

et la chose publique de nostre
 du Roy nous es honneur de
 nos dites monnoyes estre contituees
 par la deliberation de nostre haulte
 et d'aucuns de nosseurs gouverneurs
 Maistres Jcees auoir veulu et
 ordonnee par precedes presentes
 voulons et ordonnons que nostre
 dite ordonnance fuisse auoir
 de Janvier mil quatre Cent quarante
 six et non autre soit elle
 son plein effet en nos dites monnoyes
 et de point en point estre gaudee
 sans enfreindre esuelles nos
 Monnoyes. Voulons honorer d'ors
 outre fait comme il en est
 nostre dite ordonnance et que
 auoir de Janvier mil quatre
 Cent quarante six de point en
 des patrou. De la dite haulte
 de trois en quatre en
 deux en du huitieme de

entre balle et l'employé en unode
d'ites monnoyes. Et par vous le
general ministre d'iceles et si vous
Mandoué et la premeine commandour
et luy ordonne que en l'entretien nostre
presente ordonnance vous par
les officiers et autres particuliers
de vos dites monnoyes et d'ites iceles
tenir et garder en oeuvre ou faire
oeuvre en vos dites monnoyes de
vingt trois cavats et deux
et d'autre de remede de
l'orient de dix et deux de poids au
marche et d'oumes pour Chacun
marche de dix fin qui se fait en
iceles le dit prix de sixante
et onze leuc et d'oumes
de dix leuc sans faire souffrir
autre fait au contraire en aucun
vous plain et estre faites obstant
à l'ordonnance par vous faite
au dit mois de may et quel conque

Mandement et deffenses accoust.
Donné au Mont de l'estou de
le d'nieme jour de Janvier l'an
seigneur Mil quatre cent quarante
Sept et de nostre Regne le
vingt sixieme ainsi signé par
le Roy en son conseil et de
la Reine.